



PRÉFET DE LA REGION RHONE-ALPES

## **Autorité environnementale**

**Préfet de région**

**Décision de l'Autorité environnementale,  
après examen au cas par cas du projet dénommé :  
« Reprofilage et remodelage de la piste existante du  
Belvédère – Suppression de pistes et réhabilitation de  
l'ancienne gare d'arrivée du Chantel »  
sur la commune de Bourg-Saint-Maurice (73)**

**Décision n° 08215P1087**

DREAL RHONE-ALPES / Service CAEDD  
5, Place Jules Ferry  
69453 Lyon cedex 06

<http://www.rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr>

**Décision du 07/07/2015**  
**après examen au cas par cas**  
**en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

Le Préfet de la région Rhône-Alpes,  
Préfet du Rhône,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil, du 13 décembre 2011, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement et notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 26 juillet 2012, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n° 2015097-0024 du préfet de région Rhône-Alpes du 7 avril 2015, portant délégation de signature à madame Françoise NOARS, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n° 2015106-0002 du préfet de région Rhône-Alpes du 16 avril 2015, portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Rhône-Alpes ;

Vu la demande d'examen au cas par cas reçue et considérée complète le 1<sup>er</sup> juin 2015, relative au projet de réaménagement de la piste Belvédère et de réhabilitation de l'ancienne gare d'arrivée du Chantel, sur la commune de Bourg-Saint-Maurice (73), déposée par la société ADS, représentée par monsieur Laurent CHELLE et enregistrée sous le numéro F08215P1087 ;

Vu la consultation du comité de massif des Alpes du Nord en date du 08 juin 2015 ;

Vu l'avis de l'agence régionale de la santé en date du 12 juin 2015 ;

Vu les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires de Savoie en date du 06 juillet 2015 ;

**Considérant la nature du projet :**

- qui consiste à créer une piste d'environ 11,5 à 42,5 mètres de large, d'une pente de 8 à 26 % sur une longueur d'environ 395 mètres ; que pour ce faire, le projet comprend le reprofilage d'une partie de la piste existante du Belvédère, la suppression de 0,78 ha de surfaces de pistes existantes et la restauration du secteur de l'ancienne arrivée du télésiège du Chantel ;
- qui nécessite des terrassements sur une surface totale de 1,5 ha, avec des mouvements de matériaux de 4 000 m<sup>3</sup> en déblais et 14 800 m<sup>3</sup> en remblais ; que les 10 800 m<sup>3</sup> de terre supplémentaire seront prélevés sur le chantier d'Eden Arc, à 500 m en contrebas de la zone du projet ;
- qui ne nécessite aucun défrichement ;
- qui relève de la rubrique 42b du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;

**Considérant la localisation du projet :**

- sur une piste existante au sein du domaine skiable des Arcs / Peisey-Vallandry ;
- dans le périmètre de protection rapprochée des captages de Froide Fontaine et que les travaux envisagés, situés en aval des sources, respectent les dispositions de l'arrêté préfectoral du 19 février 2015 de protection et de dérivation des eaux de captages de Froide Fontaine, notamment en ce qui concerne la profondeur limite d'excavation fixée à 2 mètres ;
- en dehors de protection environnementale réglementaire appelant à une vigilance particulière du point de vue de l'environnement ;
- à proximité immédiate de deux zones humides qui nécessiteront une délimitation précise afin de garantir une mise en défens pérenne pendant la phase chantier et que le cas échéant, un dossier au titre de la « Loi sur l'eau » sera nécessaire ;

**Considérant** que les travaux ne démarreront qu'à partir de septembre, ce qui permet d'éviter la période la plus sensible pour les espèces faunistiques présentes, notamment l'avifaune ;

**Considérant** que le plan d'intervention pour le déclenchement des avalanches (PIDA) est annoncé comme adapté au projet et prenant en compte l'ensemble des risques avalancheux sur le secteur ;

**Considérant** qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire, des réglementations s'appliquant au projet et des connaissances disponibles à ce stade, le projet n'est pas de nature à justifier la production d'une étude d'impact ;

**Décide :**

#### **Article 1**

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet dénommé « **Reprofilage et remodelage de la piste existante du Belvédère – Suppression de pistes et réhabilitation de l'ancienne gare d'arrivée du Chantel** », situé sur la commune de Bourg-Saint-Maurice (73), objet du formulaire F08214P1087, n'est pas soumis à étude d'impact.

#### **Article 2**

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 (IV) du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations et déclarations administratives et des réglementations auxquelles le projet peut être soumis, en particulier en ce qui concerne les procédures d'urbanisme, le respect de la servitude des captages d'eau potable et le cas échéant, la dérogation au titre des « espèces protégées » prévue à l'article L. 411-2 du code de l'environnement et la procédure au titre de la loi sur l'eau.

#### **Article 3**

En application de l'article R. 122-3 (IV) précité, la présente décision sera publiée sur le site Internet de la préfecture de région.

Pour le préfet de région, par délégation  
la directrice régionale

Pour la directrice de la DREAL  
et par délégation  
La cheffe adjointe du service CAEDD

#### **Voies et délais de recours**

**Nicole CARRIE**

**Les recours gracieux ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun**

Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire en cas de décision imposant la réalisation d'une étude d'impact. Le recours administratif gracieux doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

**Le recours gracieux doit être adressé à :**

Monsieur le préfet de région Rhône-Alpes  
DREAL Rhône-Alpes, CEPE / Unité EE  
69 453 Lyon cedex 06

**Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux et être adressé au :**

Tribunal administratif de Lyon  
Palais des juridictions administratives  
184 rue Duguesclin  
69433 LYON CEDEX 03

**Le recours hiérarchique doit être formé dans le délai de deux mois. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux**

Monsieur le ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie  
Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie  
92055 Paris-La-Défense cedex

